VILLE DE
MAISONS-ALFORT

République Française

DOSSIER : n° EN 094 046 26 00031
Déposé le : 13/10/2026
Demandeur : LE POULAILLER
Sur un terrain sis à : 9 bis Avenue de la République
Référence(s) cadastrale(s) : 94046 AS 69

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 23 NOV. 2026

ARRÊTÉ
refusant une Autorisation Préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne au nom de la commune de Maisons-Alfort

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 13/10/2026 par LE POULAILLER,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants,
VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621- 30, L. 621-32 et L. 632-2,
VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65,
VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois approuvé le 5 juillet 2022,
VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1er Maire-Adjoint, en date du 25/03/2026,
Vu l'avis Favorable avec réserve de Service Voirie communale en date du 23/10/2026,
Vu l'avis Favorable avec réserve de Voirie Départementale en date du 02/11/2026,
Vu l'avis défavorable valant refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/11/2026,

CONSIDERANT le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,
CONSIDERANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique (Château du Réghat) ou à ses abords au motif notamment que **« Il a été demandé dans l'avis de l'ap0940462600016 de ne pas agrandir la hauteur du bandeau de cette devanture afin de ne pas déséquilibrer la composition de cette façade commerciale. Le nouveau projet augmente encore la hauteur de cette partie haute avec un bandeau de 60 cm (ou 78.14 cm selon un autre document) au-dessus du coffre de rideau métallique. Comme indiqué dans l'avis du dossier cité ci-dessus, le bandeau actuel sera supprimé, le nouveau ne dépassera pas la hauteur du rideau métallique. Il serait néanmoins préférable de supprimer ce dernier pour améliorer l'aspect du commerce. Les teintes seront mates ou satinées. Seuls les lettres et logos seront lumineux (pas les fonds), pour le bandeau et le drapeau. Le prochain dossier précisera les références RAL des couleurs retenues. »**,
CONSIDERANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la demande d'autorisation préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation est refusée.

Maisons-Alfort, le 20/11/2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MIS EN LIGNE LE 24.11.2026